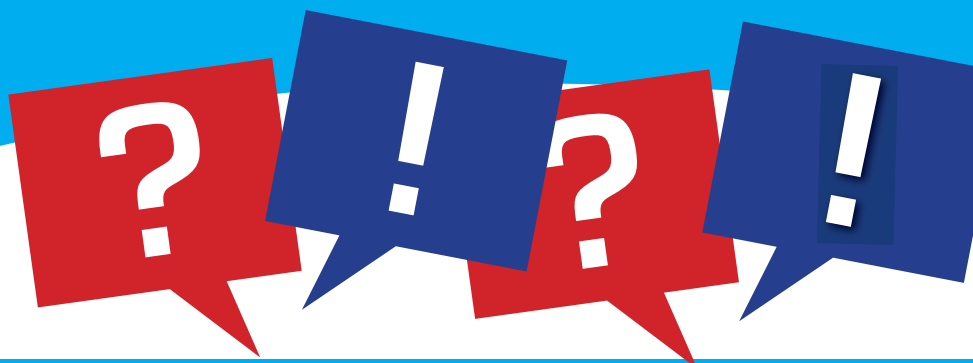




PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

FOIRE AUX QUESTIONS



Qu'est-ce que la PSC Santé ?

Il s'agit d'une avancée sociale et sanitaire majeure, qui permet aux agents publics d'être sur un pied d'égalité avec les salariés du privé, dont l'employeur participe déjà au financement de la complémentaire santé. Elle permet le remboursement d'une partie de la cotisation sociale des agents (hors ayants-droits et retraités) :

- 50 % de la cotisation d'équilibre pour le socle obligatoire
- 50 % du prix de l'option dans la limite de 5 euros par mois

Suis-je obligé d'adhérer à la complémentaire santé ?

Oui

Oui, tous les agents du ministère sont obligatoirement affiliés (sauf cas de dispense).

Le contrat protège :

- Les agents employés et rémunérés par le ministère ;
- Les agents en congé parental, en congés sans rémunération pour raison de santé, de maternité ou

lié aux charges parentales, en disponibilité pour raison de santé, en congés de proche aidant, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de formation professionnelle ;

- Les agents bénéficiaires de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

Suis-je obligé d'adhérer au contrat de prévoyance ?

Non

Non, il est facultatif.

Je suis couvert par la mutuelle de ma conjointe, comment dois-je faire ?



Vous pouvez vous **affilier sur le contrat collectif du ministère de la Justice** ou **rester sur le contrat de votre conjointe**, il faut dans ce cas faire une demande

de dispense auprès de votre employeur (selon les cas de dispense autorisés).

Mon conjoint et moi sommes tous les 2 fonctionnaires au sein du ministère de la Justice, peut-on avoir un seul contrat ?

Non

Non, chaque agent possède un contrat individuel avec une prise en charge de 50 % par le ministère.

Une personne en détachement d'une autre administration et qui bosse pour le MINJU doit-elle souscrire au contrat obligatoire ?



L'agent public **mis à disposition** reste rattaché et rémunéré par son administration d'origine, il relève donc à ce titre du régime de PSC de son administration d'origine. L'agent public **détaché** ou en **congé de mobilité** est rattaché et rémunéré par sa structure d'accueil, il relève donc à ce titre du régime de PSC de son administration d'accueil. L'agent public placé en

position normale d'activité est, en principe, rémunéré par sa structure d'accueil. Dans ce cas, **l'agent doit être rattaché à la PSC de son administration d'accueil**. Toutefois, lorsque l'agent en PNA est rémunéré, en raison d'une convention de délégation, par sa structure d'origine, il convient de le rattacher à la PSC de son administration d'origine.



Comment va se mettre en place le nouveau contrat santé pour les adhérents INTERIALE ?



La mutuelle référencée (Intérieure) s'organise avec le ministère de la Justice depuis plusieurs semaines afin de mettre en place le contrat. L'administration leur

adressera une communication dans les prochains jours (mai 2025).

Comment se déroule l'adhésion au contrat santé pour un adhérent INTERIALE ?



Il recevra un **email entre mi-juin et fin juillet avec un lien qui lui permettra de s'affilier en ligne**. Comme il s'agit d'un nouveau contrat mis en place par leur employeur avec participation, il est nécessaire de faire une démarche d'affiliation.

Le contrat prendra effet au 01/10/2025.

Concernant la garantie santé actuelle, Intérieure procédera à sa résiliation ; il n'aura pas de démarche à faire (attention uniquement pour les adhérents qui ont actuellement la garantie santé chez Intérieure, les agents qui sont couverts par une autre mutuelle devront faire la radiation auprès de celle-ci, un kit de résiliation sera mis à leur disposition pour leur faciliter la démarche).

Quels sont les cas de dispense d'adhésion au contrat santé ?



Le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire prévoit les principales situations dans lesquelles un agent peut être dispensé :

- **1. Bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire** : l'agent est dispensé tant qu'il bénéficie de cette couverture.
- **2. Couverture individuelle existante** : l'agent est couvert par un contrat individuel de protection sociale complémentaire en santé à la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif souscrit par l'employeur ou à la date de sa prise de fonction, si elle est postérieure. **Cette dispense est valable jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel**, dans la limite de douze mois.
- **3. Contrat à durée déterminée (CDD)** : l'agent en CDD est dispensé s'il bénéficie d'une couverture individuelle des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

- **4. Couverture collective existante** : l'agent est bénéficiaire, pour les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, y compris en tant qu'ayant droit, de l'un des dispositifs suivants :
 - Couverture collective à adhésion obligatoire mise en place selon l'une des modalités prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ;
 - Couverture individuelle prévue au I de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale ;
 - Régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières prévu par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;
 - Couverture collective dans la fonction publique territoriale ou hospitalière en application de l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique ;
 - Couverture collective des militaires en application de l'article L. 4123-3 du code de la défense.

Quelles sont les conditions d'adhésion des enfants et petits-enfants ?



Le contrat peut aussi protéger **le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS)**, ainsi que les enfants et petits-enfants ou ceux de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS âgés

de moins de 21 ans ou âgés de moins de 25 ans sous conditions (poursuite d'études, contrat d'apprentissage, ou demandeur d'emploi). Les enfants handicapés quel que soit leur âge.

Les retraités pourront-ils y souscrire ? et/ou pourront-ils conserver leur offre actuelle ?



Ils pourront rejoindre le contrat collectif et **ils auront un an pour prendre leur décision**. Un tunnel d'affiliation digital dédié sera mis à leur disposition.

Y aura-t-il une résiliation systématique des ayants droits de plus de 21 ans si le justificatif n'est pas fourni ? Comment et par qui est-il prévu de demander les justificatifs ?



Pour le démarrage du contrat, sachant qu'aucun justificatif n'est demandé à l'adhésion, la mutuelle référencée (Intérieure) fera **une campagne emailing courant octobre pour demander les justificatifs**. S'il n'y a pas de justificatifs, alors il y aura une résiliation.

Chaque année en septembre référencée (Intérieure) fera une enquête pour les enfants de plus de 21 ans, et s'il n'y a pas de justificatif, alors il y aura une résiliation au 31.12.



Les agents MINJU avec enfants ayant un handicap ou les agents aux faibles revenus pourront-ils prétendre à des aides pour les aider à partir en vacances par exemple ?



La cotisation santé de l'agent est prise en charge à 50 % par l'employeur. Sur les 50 % qui reste à la charge de l'agent, 30 % sont assis sur le salaire de l'agent, ce que veut dire qu'un agent aux faibles

revenus va payer une cotisation moindre que celle de son collègue avec un salaire plus élevé. Quant aux aides pour les agents en difficulté, un fonds d'action sociale sera déployé dans le cadre de la PSC.

Les agents MINJU peuvent-ils conserver leur contrat de prévoyance indépendamment du nouveau contrat de prévoyance MINJU. Est-ce que ce sera toujours le cas en janvier 2026 ?

Oui

Oui, les agents du CE peuvent conserver le contrat prévoyance y compris après le 1^{er} janvier 2026. La PSC prévoyance étant facultative contrairement à la PSC santé !

Toutefois, la mutuelle référencée (Intériale) aura pour objectif de proposer une offre dans le cadre des éléments déterminés par le cahier des charges préalablement négocié entre l'administration et les organisations syndicales représentatives au ministère de la Justice.

Le tarificateur prévoit-il une visibilité sur le montant pris sur le bulletin de salaire et le montant de l'option sur son compte ?

Oui

Oui, le tarificateur prévoit une explication détaillée de ce qui est prélevé :

[ACCÉDER AU SIMULATEUR](#)

La cotisation mensuelle à votre charge* est de :

85,71 € / mois	
dont option : 10,54 €	
Cotisation membre participant	48,09 €
Cotisation ayant(s) droit	0,00 €
Participation de votre employeur	42,62 €
Détails de paiement	
Sur les 48,09 € que vous devez régler mensuellement :	
• 37,55 € sont prélevés sur votre salaire. • 10,54 € sont prélevés sur votre compte bancaire. • 5,00 € sont remboursés sur votre fiche de paie au titre de la participation employeur à l'option.	
* La simulation du montant mensuel des cotisations est présentée à titre informatif et ne constitue en aucun cas un engagement contractuel de la Mutuelle. Modifier vos informations pour calculer un nouveau montant.	
NOUVELLE SIMULATION	

En cas de souscription de multi équipements d'assurance proposés par la mutuelle référencée (Intériale), est-ce que cela sera intégré sur le prélèvement sur compte bancaire existant ou un deuxième prélèvement ?



Ce sera un deuxième prélèvement. L'adhérent aurait donc un prélèvement concernant ses ayants droits du contrat PSC et un autre prélèvement concernant un

produit d'assurance complémentaire ou une prévoyance facultative.

Comment le ministère va savoir que l'agent a pris l'option pour les 5 € ? Et comment le ministère va savoir s'il fait une résiliation de l'option pour suspendre les 5 € de participation ?



La RH disposera des informations en temps réel de la situation de ses agents via l'extranet RH, de plus un

fichier mensuel récapitulatif sera mis à disposition par la mutuelle référencée (Intériale).

Les retraités, auront-ils le droit à la participation financière du ministère ?

Non

Non, ils ne pourront pas bénéficier de la participation financière du ministère.



Quel sera le montant de la participation du MINJU pour les cotisations ?



Santé : Le ministère de la Justice prend en charge (hors ayants-droits et retraités) :

- 50 % de la cotisation d'équilibre pour le socle obligatoire
- 50 % du prix de l'option dans la limite de 5 euros par mois

Prévoyance : Le ministère de la Justice prend en charge la cotisation à hauteur 50 % dans la limite de 7 euros par mois par agent uniquement pour le socle des garanties complémentaires interministérielles.

Actuellement indemnisé en prévoyance est-ce que les actuels adhérents continueront à l'être après le 01/10 ?



Oui tout à fait, ils continueront à être indemnisé au titre de la garantie actuelle jusqu'à la reprise.

Quel est le montant de la participation financière de mon employeur pour ma cotisation santé ?



Le ministère de la Justice prend en charge (hors ayants-droits et retraités) :

- 50 % de la cotisation d'équilibre pour le socle obligatoire

- 50 % du prix de l'option dans la limite de 5 euros par mois

Quel est le montant de la participation financière de mon employeur pour ma cotisation prévoyance ?



Le ministère de la Justice prend en charge la cotisation à hauteur 50 % dans la limite de 7 euros par mois par

agent uniquement pour le socle des garanties complémentaires interministérielles.

Mes ayant droits bénéficient-ils de la participation financière de mon employeur ?



Non, elle n'est pas prise en charge. Seule la cotisation de l'agent du ministère bénéficie de la participation financière de l'employeur. Si votre conjoint ou votre

conjointe travaille également au ministère, vous devez chacun vous affilier pour bénéficier de cette participation.

Comment percevoir la part employeur sur ma cotisation santé ?



La part de cotisation obligatoire qui correspond au panier de soin interministériel sera prélevée sur votre salaire, déduction faite de la part employeur. Vous n'avez donc rien à faire pour la percevoir.

En ce qui concerne la part employeur relative aux garanties facultatives (options santé dans la limite de 5 €) sera versée directement sur votre salaire par votre employeur. La cotisation au titre de l'option est prélevée sur votre compte bancaire.

Comment percevoir la part employeur sur ma cotisation prévoyance ?



La cotisation prévoyance sera prélevée sur votre compte bancaire, En ce qui concerne la part employeur relative aux garanties facultatives (cotisation

prévoyance dans la limite de 7 €) sera versée directement sur votre salaire par votre employeur.

Comment payer la cotisation santé ?



La cotisation qui correspond à la garantie obligatoire **sera prélevée sur votre salaire déduction faite de la part employeur.**

Les cotisations qui correspondent aux garanties facultatives (option, ayant-droit) seront prélevées directement sur votre compte bancaire et à terme échu.

Exemple : la cotisation qui correspond au mois d'octobre sera prélevée sur votre compte bancaire le 5 novembre.

Si vous êtes retraité (e), votre cotisation sera prélevée dans son intégralité sur votre compte bancaire à terme échu.



Comment payer la cotisation prévoyance ?



La cotisation sera **prélevée sur votre compte bancaire** et votre participation employeur sera versée sur votre salaire.

Je souhaite changer de niveau de garantie santé, comment connaître ma nouvelle cotisation ?



Grâce au simulateur de cotisations, vous pouvez connaître le montant de votre cotisation selon le niveau de garantie sélectionné. Vous pouvez y accéder depuis l'espace adhérent pour les actuels adhérents d'Intérieure ou sur le portail d'informations, ou en

cliquant sur le lien ci-dessous :

ACCÉDER AU SIMULATEUR

Je souhaite changer de niveau de garantie prévoyance, comment connaître ma nouvelle cotisation ?



Vous pouvez connaître le montant de votre cotisation selon le niveau de garantie sélectionné lors de votre affiliation prévoyance.

Est-il possible d'adhérer au contrat de prévoyance facultatif de manière différée ?

Oui

Oui, sans condition si vous adhérez dans les 6 premiers mois suivant la date d'effet du contrat ou date d'embauche.

Passé ce délai de 6 mois, il est toujours possible d'adhérer mais vous aurez un délai de carence de 2

mois, ce qui signifie qu'en cas d'arrêt maladie survenant dans les 2 mois après votre adhésion vous ne pourrez pas être indemnisé.

Est-il possible d'adhérer au contrat de prévoyance facultatif si je suis en arrêt de travail ?

Oui

Oui mais vous devrez compléter un questionnaire de santé pouvant mener à une exclusion de la pathologie.

Cela signifie qu'en cas d'arrêt lié à cette pathologie vous ne pourrez pas être indemnisé.

Puis-je changer d'option santé ?

Oui

Oui dans la limite d'une fois par an

Puis-je changer d'option prévoyance ?

Oui

Oui dans la limite d'une fois par an. Il n'est pas possible de changer d'option en cas d'arrêt de travail,

à la reprise de votre activité il y aura un délai de carence de 2 mois.

Quel ayant-droit puis-je ajouter sur mon contrat santé ?



Votre contrat peut aussi protéger votre conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), ainsi que vos enfants et petits-enfants ou ceux de votre conjoint, concubin ou partenaire lié par un

PACS âgés de moins de 21 ans ou âgés de moins de 25 ans sous conditions (poursuite d'études, contrat d'apprentissage, ou demandeur d'emploi). Les enfants handicapés quel que soit leur âge.

Dans mon contrat, ai-je des tarifs négociés avec des professionnels de santé ?

Oui

Oui vous bénéficiez d'équipements et de soins de qualité à des tarifs privilégiés auprès de plus de 15 000 professionnels de santé partenaires dans les domaines optique, dentaire, audiologie, chirurgie réfractive,

ostéopathie/chiropraxie, diététique et psychologie. Vous Découvrirez plus d'informations dans l'espace adhérent Intérieure, rubrique «Mes avantages» puis «Itelis».



Quelles sont les avantages compris dans mon contrat ?



Retrouvez l'ensemble des avantages et accédez aux services disponibles dans votre contrat depuis l'espace adhérent Intériale, rubrique «Mes avantages»,

vous y retrouverez le réseau de soins, l'accès à la téléconsultation médicale, l'assistance...

Est-ce qu'un service de prévention est inclus dans mon contrat de PSC santé ?



Oui, vous pouvez accéder à un outil de conseil et d'accompagnement pour retrouver ou maintenir votre forme et votre bien-être. Ce service est accessible

depuis l'espace adhérent Intériale, rubrique «Prévention Plurielle».

Affecté à l'étranger, j'ai besoin d'être rapatrié, est-ce inclus dans le contrat ?



Oui, pour les agents affectés à l'étranger un service de rapatriement sanitaire est prévu en cas d'accident, de

maladie ou de décès. Retrouvez plus d'informations sur ce service depuis l'espace adhérent Intériale, rubrique «Mes contrats».

Quelles sont les garanties prévues pour les agents affectés à l'étranger ?



Pour les agents affectés à l'étranger, des garanties santé spécifiques sont prévues dans votre contrat pour les soins réalisés à l'étranger ainsi que le

rapatriement. Vous pouvez consulter la grille de remboursement depuis l'espace adhérent Intériale, rubrique «Mes contrats».

Est-ce que les agents en retraite progressive sont adhérent à titre obligatoire ou facultatif ?



Les agents en retraite progressive sont des agents qui travaillent à temps partiel et perçoivent, en même temps, une partie de leurs pensions de retraite. Dans la mesure où ils sont en activité, employés et rémunérés par le ministère de la Justice - ils seront

affiliés d'office au contrat collectif obligatoire de PSC en Santé du ministère à moins qu'ils ne remplissent l'une des conditions pour bénéficier d'une dispense et demandent à en bénéficier.

